



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 15/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAIPOL - GROUPE AVRIL**

Rue du Doris

44550 Montoir-de-Bretagne

**Références :** N2-2024-1021  
**Code AIOT :** 0006304809

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SAIPOL - GROUPE AVRIL implanté Rue du Doris 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAIPOL - GROUPE AVRIL
- Rue du Doris 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006304809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAIPOL (société du groupe AVRIL) produisait du diester à partir d'huile brute qu'elle recevait de la société CARGILL voisine. Par courriers du 17 mai 2021, 21 mai 2021 et 4 octobre 2021, elle a notifié la cessation partielle et temporaire d'activité du site. Les installations de production d'ester et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement ont été mises à l'arrêt. Cette mise à l'arrêt est réalisée pour une durée de 3 ans, dans l'optique d'une éventuelle reprise. Les installations de stockage d'huiles brutes et d'ester (EMAG : Ester Méthylique d'Acides Gras) sont maintenues en service. Ces installations ne relèvent pas en elles-mêmes d'un classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 1.6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les installations sont à l'arrêt (sauf 3 bacs de stockage d'huile pour Cargill). Elles sont entretenues et surveillées.

Le délai accordé pour trouver un repreneur est dépassé depuis le 4 octobre 2024. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité aux plans et données techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, cessation partielle et temporaire d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b>  La mise à l'arrêt en sécurité décrite dans le dossier de cessation partielle et temporaire d'activité déposé en 2021 (donné acte du 9/11/2021) est toujours en vigueur. Les installations électriques sont consignées. Les bacs de stockage de méthanol et de méthylate sont vides. Les réservoirs de stockage d'acides sont vides. Le circuit de la section réactionnelle (estérification) est vide. Le circuit de la tour aéro-réfrigérante est vide. L'exploitant continue à entretenir le site et les installations aux seules fins du fonctionnement de l'activité du dépôt logistique et d'assurer la sécurité totale du site. Un contrat de maintenance a été signé avec la société Gestal. Un contrat a été signé avec la société NEMA pour le maintien en sécurité du site. Un contrat a été signé avec la société Seris pour le gardiennage du site. De l'huile végétale est stockée dans 3 bacs loués à la société Cargill. Cette activité n'est pas classée dans la nomenclature des ICPE. Aucun changement n'a été signalé par rapport aux constats faits lors de la précédente visite du 7 avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Notification cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
---

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

Le donner acte de cessation partielle et temporaire d'activité du 9 novembre 2021 a été accordé pour une cessation temporaire jusqu'au 4 octobre 2024. L'exploitant a ainsi été autorisé à mettre sous cocon ses installations dans l'espoir de trouver un repreneur, sans mener la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement.

Le délai accordé est dépassé et l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au titre de la réglementation des canalisations de transports, l'exploitant doit prendre contact avec la division canalisation et équipements sous pression de la DREAL afin de l'informer de ses intentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective